

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023

Procès-verbal de la séance

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	23
- votant par procuration	6
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 23 juin 2023.

xxx

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le quinze juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMÂÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Jean-Yves GOGNET	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Djémaïa TAKARLI

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Thierry GIMAY est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023 4

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT
COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL..... 5

Direction Générale

DELIBERATION N° : D.44/06.23
DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS
PROPOSITION DU CENTRE DE GESTION 76 (CDG76) EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES MAIRES DE SEINE-MARITIME (ADM76)..... 8

Pôle Cadre de vie

DELIBERATION N° : D.45/06.23
GESTION DE REFECTIONS DE TROTTOIRS
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO (CSA)
ANNEES 2023-2025 11

DELIBERATION N° : D.46/06.23
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ET DE SERVICES ASSOCIES
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME (SDE76) 13

Pôle Ressources humaines et guichet unique

DELIBERATION N° : D.47/06.23
PERSONNEL VILLE
TABLEAU DES EFFECTIFS 2023 - MODIFICATIONS 15

DELIBERATION N° : D.48/06.23
CLASSES A HORAIRES AMENAGES DANSE (CHAD)
MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX TITULAIRES ET DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX SUPPLEANTS
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE /CAUX SEINE AGGLO (CSA)
RENTREE SCOLAIRE 2023-2024..... 18

Pôle Sport, Relations avec les associations, Événementiel et Commerce

DELIBERATION N° : D.49/06.23
SALLE DE LA PISCINE
REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION 19

DELIBERATION N° : D.50/06.23
ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/EDUCATION NATIONALE/USEP 76
ANNEES SCOLAIRES 2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026 20

DELIBERATION N° : D.51/06.23
PRISE EN CHARGE DES FRAIS VETERINAIRES DES ANIMAUX ERRANTS CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE / SCP VETERINAIRE CAUX SEINE
ANNEES 2023-2026 21

Pôle Éducation, propreté des bâtiments ET Démocratie participative

DELIBERATION N° : D.52/06.23
DISPOSITIF BON TEMPS LIBRE (BTL)
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/CAF DE SEINE-MARITIME
PERIODE 2023-2028 23

DELIBERATION N° : D.53/06.23
TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DES ECOLES TRIOLET ET PREVERT
CONVENTION DE REMBOURSEMENT
VILLE DE LILLEBONNE / CAUX SEINE AGGLO (CSA)
ANNEES SCOLAIRES : 2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026 24

Pôle Finances et commande publique

DELIBERATION N° : D.54/06.23
BUDGET VILLE
OPERATION DE REHABILITATION DE 49 LOGEMENTS, SITUES ALLEE ET AVENUE FONTAINE BRUYERE
LOGEO SEINE
GARANTIE D'EMPRUNT BANQUE DES TERRITOIRES
DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL MUNICIPAL 26

DELIBERATION N° : D.55/06.23
BUDGET VILLE 2023
DECISION MODIFICATIVE N° 1 28

FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE 31

FEUILLET DE CLOTURE
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE 32

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Toutefois, Monsieur CIBOIS émet trois observations.

Monsieur CIBOIS, faisant référence aux échanges qui ont eu lieu en séance le 30 mars 2023 sur le premier projet du Programme Local de l'Habitat 2023-2029 proposé par Caux Seine agglo (CSa) [Cf. délibération n° D.24/03.23], rappelle qu'il avait notamment été abordé l'importance de la prise en compte du renouvellement foncier dans les objectifs de consommation foncière de la commune. Aussi, il s'étonne que ces observations formulées n'apparaissent dans la délibération relative au PLH (2^{ème} arrêt du projet) qui sera présentée au Conseil Communautaire du 27 juin prochain.

Madame le Maire fait savoir qu'à l'issue de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2023, les services municipaux ont communiqué les observations à CSa.

Monsieur CIBOIS rappelle ensuite que dans le cadre du budget Ville 2023 [Cf. page 30 du procès-verbal du 30/03/23 - délibération n° D.32/03.23], il avait demandé des précisions quant aux crédits inscrits à la baisse sur la nature 60624 "Produits de traitement" et à la hausse sur la nature 6518 "Autres", Madame le Maire s'étant engagée à lui fournir ces éléments ultérieurement, Monsieur CIBOIS réitère sa demande.

Madame le Maire informe qu'une somme de 10 000 € avait été inscrite en 2022 au service Ressources Humaines sur la nature 60624 pour l'achat de produits/Covid et que cette inscription n'a pas été reconduite en 2023. Par ailleurs, elle indique qu'au regard du déploiement de Microsoft Office 365 destiné à l'ensemble des agents municipaux et des élus, des crédits supplémentaires ont été inscrits en 2023 sur la nature 6518.

Enfin, Monsieur CIBOIS revient sur le débat du compte administratif du budget développement économique [Cf. page 46 du procès-verbal du 30/03/23 - délibération n° D.41/03.23], pour lequel il avait demandé des précisions quant aux dépenses prévues à la section d'investissement d'un montant de 195 000 € et qui ont été partiellement réalisées. Monsieur BELGHACHEM avait répondu qu'il s'agissait de crédits relatifs à des travaux divers et de rénovation des cases commerciales de Batic initialement budgétés en 2022 et non réalisés. Considérant la réponse de Monsieur BELGHACHEM incomplète, Monsieur CIBOIS renouvelle sa demande.

Monsieur BELGHACHEM fait savoir que la Municipalité a décidé de prendre le temps de la réflexion pour la réalisation de ces travaux et qu'une étude est actuellement en cours. Puis, il ajoute que ces travaux seront probablement réalisés en 2024.

Monsieur CIBOIS s'interroge quant aux raisons qui ont amené la Municipalité à ne pas réaliser ces travaux en 2022 alors que des crédits à hauteur de 180 000 € avaient été inscrits.

Madame le Maire ajoute que la future délocalisation de la ludothèque fait l'objet d'une réflexion, et ces travaux en dépendront. Enfin, elle souligne que la Municipalité n'a pas d'autre projet pour l'espace Batic.

**DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT
COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

En application des dispositions des articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de la délibération n° D.81/09.20 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 septembre 2020, la liste des décisions prises par Madame le Maire par délégations du Conseil Municipal ou par subdélégation par le 1^{er} Adjoint est remise à chaque Conseiller Municipal en début de séance – sur table -.

- **Décision n°25 du 12 avril 2023**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société ETUDES ET CONSEIL ASSURANCE (ECA) (76 - LA NEUVILLE CHANT
D'OISEL)
en vue de lui confier la mission d'assistance pour la préparation et la passation des marchés
publics d'assurance et ce, pour un montant de 2 500 € HT (3 000 € TTC).

- **Décision n°26 du 12 avril 2023**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société ATS (76 - HARFLEUR)
en vue de lui confier les travaux de mise en place de signalisation horizontale et ce, pour
un montant annuel minimum de 7 500 € HT (9 000 € TTC) et maximum de 20 000 € HT (24
000 € TTC).

- **Décision n°27 du 17 avril 2023**
sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023
auprès de la Préfecture de la Seine-Maritime (76 - ROUEN)
en vue de lui confier les travaux de rénovation du parc luminaire d'éclairage public
(programme G4 2023) dont le montant des travaux s'élève à 123 750 € HT.

- **Décision n°28 du 24 avril 2023**
autorisant la signature d'une convention
avec Caux Seine agglo (76 - LILLEBONNE)
en vue de mettre à la disposition de la commune, à titre gracieux, la salle située au sein du
centre aquatique intercommunal de la Presqu'île, pour y accueillir des clubs sportifs, des
associations locales, des établissements scolaires et des partis politiques.

- **Décision n°29 - Annulée**

- **Décision n°30 du 24 avril 2023**
autorisant la signature d'un contrat d'abonnement
avec la société SVP (93 - SAINT-OUEN)
en vue de la mise à la disposition de services d'information, d'aide à la décision, de soutien
et d'accompagnement opérationnel dans divers domaines et ce, pour un montant mensuel
de 901,65 € HT (1 081,98 € TTC).

▪ **Décision n°31 du 4 mai 2023**

sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023

auprès du Département de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)

en vue de la réalisation de travaux de mise en accessibilité de bâtiments, à savoir :

- Hôtel de Ville : 2 283,76 € HT
(Ajout de ventouse électromagnétique pour asservissement de deux portes coupe-feu)
- Ecole Glatigny : 4 995,00 € HT
(Remplacement porte accès couloir par un ouvrant avec passage libre de 900 mm + tierce)
- Centre de loisirs : 7 572,00 € HT
(Flash SSI)
- Tennis couverts : 1 778,68 € HT
(Flash SSI)
- Gymnase O. Leclerc : 2 595,44 € HT
(Flash SSI)

TOTAL 19 224,88 € HT

▪ **Décision n°32 du 15 mai 2023**

autorisant la cessation de la régie d'avances pour la structure multi accueil « Familia » et « RAM ».

▪ **Décision n°33 du 15 mai 2023**

autorisant la cessation de la régie d'avances pour la structure multi accueil « Ribambelle ».

▪ **Décision n°34 du 1^{er} juin 2023**

autorisant la signature d'une convention

avec Mme Aurélie MICHEL

en vue de renouveler, pour une période de 6 mois, la mise à disposition d'une case commerciale, située au centre commercial Saint Léonard - rue du 8 mai 1945

Moyennant une redevance mensuelle de 220 € TTC.

▪ **Décision n°35 du 1^{er} juin 2023**

autorisant la signature d'une convention

avec M. Nicolas MERCIER (magasin EPI'SWEET)

en vue de mettre à sa disposition, pour une période de 12 mois, un local de stockage située au centre commercial Saint Léonard - rue du 8 mai 1945

Moyennant une redevance mensuelle de 22,80 € TTC.

▪ **Décision n°35b du 26 mai 2023**

sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023

auprès de l'Agence Nationale du Sport (14 – CAEN) au titre de l'appel à projet « plan 5 000 terrains de sport »

en vue de la réalisation de deux pistes de padel dont le montant des travaux s'élève à 161 005 € HT.

- **Décision n°36 du 26 mai 2023**
sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023
auprès de l'Agence Nationale du Sport (14 - CAEN) au titre de l'appel à projet « plan 5 000 terrains de sport »
en vue de la création d'un pumptrack dont le montant des travaux s'élève à 160 000 € HT.

- **Décision n°37 du 24 mai 2023**
sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023
auprès de l'Agence Nationale du Sport (14 - CAEN) au titre du dispositif « équipements structurants et matériels lourds »
en vue de la réhabilitation du complexe sportif Bigot dont le montant des travaux s'élève à 5 130 907,62 € HT.

- **Décision n°38 du 30 mai 2023**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société LE 8EME ART (27 - BOURG-ACHARD)
en vue de lui confier la mise en œuvre et le tir du feu d'artifice du 14 juillet 2023.
Marché d'un montant plafonné à 9 583,33 € (11 500 € TTC).

- **Décision n°39 du 30 mai 2023**
autorisant la signature d'un avenant au Marché à Procédure Adaptée (MAPA), avec la société GROUPE PLG GRAND NORD (95 - GARGES LES GONESSE), relatif à l'achat de produits d'entretien et de matériels - hygiène des mains (lot n°6) - et ce, afin de prendre en considération la hausse tarifaire qui a eu pour conséquence d'atteindre plus rapidement le montant maximum alloué par période.
Montant initial du marché par période : Minimum 450 € HT (540 € TTC) / 2 000 € HT (2 400 € TTC)
Nouveau montant du marché par période : Minimum 450 € HT (540 € TTC) / Maximum 2 200 € HT (2 640 € TTC).

- **Décision n°40 du 8 juin 2023**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société LEGALLAIS BOUCHARD (14 - HEROUVILLE SAINT CLAIR)
en vue de l'achat de fournitures de quincaillerie et de petit outillage pour les services municipaux et ce, pour un montant annuel maximum de 40 000 HT (48 000 TTC).

DIRECTION GENERALE

DELIBERATION N°: D.44/06.23

OBJET :

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

**PROPOSITION DU CENTRE DE GESTION 76 (CDG76) EN PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE SEINE-MARITIME
(ADM76)**

Madame le Maire indique que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Les collectivités et les établissements publics étant concernés par cette obligation, il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime (ADM76), en leur qualité de tiers de confiance, se sont associés et accompagnent les collectivités et les établissements publics dans cette nouvelle obligation. Ils leur ont ainsi proposé un recensement des référents déontologues des élus, sélectionnés pour leur compétence et leur neutralité et ont également organisé leur éventuelle saisine dans le respect du principe de confidentialité.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser leurs requêtes sur une boîte mail dédiée : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue uniquement par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

Sur le formulaire dédié, l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande comme étant complexe, il pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- ⇒ 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine,
- ⇒ 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1-1 et L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant l'instauration obligatoire de référents déontologues des élus au sein des collectivités et établissements publics,

Considérant que la Ville doit se mettre en conformité et ainsi désigner des référents déontologues pour les élus par délibération,

Considérant que le CDG 76, en partenariat avec l'ADM76, propose à la Ville de Lillebonne une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus proposés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) en partenariat avec l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime (ADM76), dont la liste est annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus municipaux dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans la présente délibération en partenariat avec le CDG 76 et ADM76,
- d'autoriser le CDG 76 à facturer le montant de chaque vacation à prix coûtant à la Ville de Lillebonne après certification du service fait, à savoir :
 - ⇒ 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine,
 - ⇒ 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

Monsieur CIBOIS observe que le Conseil Communautaire du 27 juin 2023 sera appelé à adopter une délibération identique à celle proposée ce jour. Il estime qu'il aurait été opportun, pour des raisons de simplification, que Caux Seine agglo (CSa) désigne des référents déontologues pour ses conseillers communautaires et également pour l'ensemble des élus du territoire de l'agglo.

Madame le Maire souligne que juridiquement, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation des référents déontologiques ; ces derniers doivent être désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public. La délibération du Conseil Communautaire s'appliquera donc uniquement pour les conseillers communautaires. Il est, par conséquent, du devoir de la commune de Lillebonne de désigner, par délibération, des référents déontologiques pour ses élus municipaux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D44-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.45/06.23
OBJET : GESTION DE REFECTIONS DE TROTTOIRS
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO (CSA)
ANNEES 2023-2025

Madame le Maire rappelle que Caux Seine agglo (CSa), conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exerce, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, différentes compétences.

Ainsi, l'article 8-1 des statuts de Caux Seine agglo, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019, précise que la compétence optionnelle voirie-crédation, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire est exercée par la Communauté d'agglomération. Cette compétence s'entend comme l'entretien et la réfection de l'ensemble des voies communales revêtues, ainsi que des trottoirs le long des routes départementales, selon la délibération n°D.196/12-18 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018.

En outre, l'article L5216-47-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Communauté d'agglomération "peut confier, par convention avec le ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public".

A titre expérimental, Caux Seine agglo se propose de confier à la commune de Lillebonne une somme permettant la réfection et/ou l'entretien de trottoirs sur la voirie d'intérêt communautaire au sens de ses statuts et de la délibération de l'intérêt communautaire (*voies communales revêtues*) tel qu'il résulte de la délibération n°D.196/12-18 du 11 décembre 2018 en plus de ceux effectués directement par Caux Seine agglo selon sa programmation.

Le montant de la somme allouée s'élèverait à 53 424 €, selon le calcul suivant :

- 1m² de trottoir pour 10 habitants par commune (*selon la population INSEE au 1^{er} janvier 2023 à savoir 8904 hab.*)

- le coût du m² est estimé à 60 €, soit 6 € par habitant par commune.

Aussi au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5216-7-1,

Vu l'article 8-1 des statuts de Caux Seine agglo tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019,

Considérant qu'il est opportun que Caux Seine agglo puisse s'appuyer à titre expérimental sur l'expérience de gestion des services par ses communes membres afin de réaliser des travaux de réfection et d'entretien des trottoirs relevant de la compétence de Caux Seine agglo,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de gestion de réfection de trottoirs à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo jusqu'au 31 décembre 2025,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

Monsieur WALCZAK demande si le montant alloué par Caux Seine agglo (CSa) permettant à la Ville de Lillebonne de réaliser la réfection et l'entretien des trottoirs est renouvelable chaque année et ce, jusqu'au terme de la convention.

Madame le Maire indique que la somme allouée n'est pas renouvelable et que la commune ne percevra aucune rémunération supplémentaire au titre de l'exécution de la convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D45-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.46/06.23

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ET DE SERVICES ASSOCIES
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME (SDE76)**

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n° D.02/03.19 du 7 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de la Ville au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) concernant la fourniture d'électricité et de gaz et de services associés pour les bâtiments communaux, par le biais d'une convention pour la période 2020-2023.

Ce groupement d'achat permet d'obtenir des prix intéressants principalement liés aux volumes de gaz et d'électricité achetés.

L'adhésion audit groupement arrivant aujourd'hui à son terme, il s'avère nécessaire, de renouveler cette adhésion par le biais de la signature d'une nouvelle convention.

Aussi au regard de ce qui précède,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME »,

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.331-1 et suivants et L. 441-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment son article 18,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Lillebonne d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le Syndicat Départemental d'Energie 76 peut assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses membres,

Considérant que, dans ce cadre, une convention doit nécessairement intervenir entre la Ville de Lillebonne et le SDE76,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz et services associés,
- d'approuver la convention préalable à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Syndicat Départemental d'Energie 76 (SDE76),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants,
- d'autoriser le SDE76, en tant que coordonnateur, à signer les marchés et leurs éventuels avenants, accords-cadres, marchés subséquents, issus du groupement de commandes pour le compte de la Ville et, ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- de s'engager à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Ville est partie prenante,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,
- de donner mandat au coordonnateur du groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites concernés.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D46-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

DELIBERATION N°: D.47/06.23 OBJET : PERSONNEL VILLE TABLEAU DES EFFECTIFS 2023 - MODIFICATIONS

Monsieur BELGHACHEM rappelle que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les effectifs de la collectivité sont, par ailleurs, amenés à évoluer en fonction des diverses orientations d'organisation de service et de l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Le tableau des effectifs suit donc les évolutions structurelles de la collectivité et est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif.

Par ailleurs, si les emplois inscrits au tableau des effectifs ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans cette hypothèse, une attention particulière sera portée aux diplômes, qualifications et l'expérience professionnelle du candidat.

La durée de l'engagement sera fixée à 3 ans maximum, renouvelable de manière expresse, pour une durée totale maximum de 6 ans. A l'issue de cette période de 6 ans, et en cas de reconduction, le contrat de l'agent se poursuivra pour une durée indéterminée.

Les emplois vacants feront donc l'objet d'une publicité de vacance.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier par délibération le tableau des effectifs du personnel 2023.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 à L332-12,

Considérant la nécessité, d'une part, de pourvoir des postes vacants, et d'autre part, de créer de nouveaux postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023 relatif aux suppressions de postes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal 2023 comme indiqué ci-après,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur les emplois présentés ci-dessous,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2023.

Budget Ville 2023

♦ Créations de postes

Grade	Taux emploi	Date effet	Postes à créer	Observations
Adjoint animation	100 %	01/09/2023	1	Mise en stage
Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/07/2023	1	Création suite mobilité interne
Adjoint Technique	24/35 ^{ème}	01/09/2023	1	Mise en stage
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	100 %	01/09/2023	1	Réussite concours / examen
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/08/2023	1	Retraite
Agent social principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/09/2023	1	Remplacement suite mobilité interne
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	25/35 ^{ème}	01/09/2023	1	Inaptitude aux fonctions
Auxiliaire de puériculture	28/35 ^{ème}	01/09/2023	1	Création de poste Ribambelle

♦ Suppressions de postes

Grade	Taux emploi	Date effet	Postes à Supprimer	Observations
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/07/2023	1	Mise en stage (poste créé au Conseil Municipal du 30/03/23)
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	100 %	01/07/2023	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100 %	01/07/2023	1	
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	100 %	01/08/2023	1	

Adjoint animation principal 2ème classe	100 %	01/09/2023	1	Mise en stage
Adjoint technique principal 2ème classe	24/35ème	01/09/2023	1	Mise en stage
Adjoint technique	25/35ème	01/11/2023	1	Inaptitude aux fonctions
Agent Territorial Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles	100 %	01/09/2023	1	Changement de grade
Educateur jeunes enfants	100 %	01/09/2023	1	Réussite concours / Examen
Agent social	100 %	01/09/2023	1	

♦ Vacances de postes

Grade	Taux emploi	Date effet	Postes vacants	Observations
Animateur	100 %	En cours	1	Fin de contrat
Agent Territorial Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles	100 %	07/07/2023	1	
Adjoint Technique principal de 2ème classe	25/35ème	01/07/2023	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100 %	01/09/2023	1	
Educateur Jeunes enfants	100 %	En cours	1	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	100 %	22/08/2023	1	
ATSEM principal 1ère classe	100 %	01/09/2023	1	Retraite
Adjoint Technique principal de 2ème classe Remplacement	25/35ème	07/09/2023	1	Démission
Adjoint technique principal 2ème classe	100 %	En cours	1	

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D47-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.48/06.23

**OBJET : CLASSES A HORAIRES AMENAGES DANSE (CHAD)
MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX TITULAIRES ET DE DEUX
AGENTS MUNICIPAUX SUPPLEANTS
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE /CAUX SEINE AGGLO (CSA)
RENTREE SCOLAIRE 2023-2024**

Monsieur BELGHACHEM indique que l'Éducation Nationale et le Pôle de Danses et Musiques Actuelles (PDMA) Caux Seine agglo ont effectué une demande conjointe afin de reconduire la mise en place des Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD) au sein des établissements scolaires de la commune pour la rentrée 2023/2024.

La Ville de Lillebonne souhaite continuer de promouvoir l'accès aux activités socio-culturelles pour l'ensemble des enfants et des jeunes du territoire. Il convient donc d'encadrer le transport des élèves lillebonnais des CHAD de leur école jusqu'au Conservatoire.

Afin d'assurer cette mission d'encadrement, Caux Seine agglo a demandé à la commune de mettre des personnels municipaux à sa disposition. Les modalités de mise à disposition de ces personnels doivent nécessairement faire l'objet d'une convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux et notamment son article 2 II,

Considérant qu'en application de l'article L512-11 du Code Général de la Fonction Publique et de l'article 2 II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, cette mise à disposition des personnels donne en principe lieu à remboursement mais qu'il peut être dérogé à cette règle, par délibération du Conseil Municipal, lorsque la mise à disposition intervient entre la commune et une structure intercommunale dont elle est membre,

Considérant le service rendu par Caux Seine agglo pour les élèves lillebonnais,

Considérant la reconduction et le développement du dispositif par le Conservatoire pour l'année 2023/2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo pour la mise à disposition de personnels municipaux, sous réserve de leur accord préalable - à savoir deux agents municipaux titulaires et deux agents municipaux suppléants - afin d'exercer les missions d'accompagnateurs dans le cadre de la mise en place de Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD), pour la rentrée scolaire 2023-2024,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents,
- d'autoriser l'exonération du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D48-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.49/06.23

**OBJET : SALLE DE LA PISCINE
 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION**

Monsieur LEMAÎTRE rappelle que Caux Seine agglo met à disposition de la Ville de Lillebonne, à titre gratuit et dans le cadre d'une utilisation du domaine public, la salle de La Presqu'île de la piscine de Lillebonne en vue de permettre à la Ville d'utiliser la salle pour recevoir des clubs sportifs (pratique de la danse sportive, du tennis de table...), des associations (lotos, jeux de tables, expositions...), des établissements scolaires, l'organisation de réunions, d'expositions.

Aussi, lors de sa séance du 29 janvier 2009, le Conseil Municipal a adopté par délibération n°D.10/01.09, un règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle de la piscine en faveur des associations et des partis politiques. Ce règlement a, par la suite, fait l'objet d'ajustements adoptés par avenants (*).

Il apparait aujourd'hui souhaitable d'effectuer quelques ajustements audit règlement, notamment sur le respect de la Fréquentation Maximale Instantanée, qui ne devra pas excéder 300 personnes, ainsi que sur la responsabilité de la Ville quant aux conditions de mise à disposition auprès des usagers et les modalités d'accès à la salle.

Il convient par conséquent de modifier le règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle de la piscine, et il appartient au Conseil Municipal d'adopter, par délibération, ledit règlement.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21-1, L.2144-3,

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la piscine adoptée par Caux Seine agglo par décision n°157/03-23 du 28 mars 2023, et par la Ville de Lillebonne par décision n°28/2023 du 26 avril 2023, en faveur de la commune de Lillebonne pour recevoir des associations, des clubs sportifs, des établissements scolaires,

Considérant la nécessité de compléter certaines dispositions et de mettre à jour le règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle de la piscine,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le nouveau règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle de la piscine,
- d'autoriser sa mise en application immédiate,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D49-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.50/06.23
OBJET : ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/ÉDUCATION NATIONALE/USEP 76 ANNEES SCOLAIRES 2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026

Monsieur LEMAÎTRE rappelle que la Ville de Lillebonne met à disposition de l'Education nationale des éducateurs sportifs territoriaux qui interviennent dans le cadre du projet pédagogique de chaque école primaire, sur le temps scolaire.

Afin de répondre aux obligations du Code de l'Education et des circulaires portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles, une première convention a été signée en 2006 avec l'Education nationale. Elle a fait l'objet d'un renouvellement en 2011, en 2014, en 2017 et en 2020 pour une durée de trois années scolaires.

Cette dernière convention arrivant aujourd'hui à échéance, il s'avère nécessaire d'en signer une nouvelle pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L312-3 portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Code du sport et notamment son article L212-1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention à intervenir avec l'Education nationale et l'Union Sportive de l'enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76) pour l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire, impliquant des intervenants extérieurs, pour une durée de trois années scolaires et ce, à compter du 4 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne, Madame l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Lillebonne et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76), pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025- 2026, et ce, dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire, impliquant des intervenants extérieurs,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D50-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.51/06.23
OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS VETERINAIRES DES ANIMAUX ERRANTS
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE / SCP VETERINAIRE CAUX SEINE
ANNEES 2023-2026

Madame LONGO rappelle que les dispositions du code rural précisent que le maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant sans vie, sur le territoire communal.

De plus, qu'il s'agisse d'un cadavre d'animal de rente (élevage), d'animal domestique comme les chiens et chats trouvés morts au bord des routes ou d'animaux sauvages notamment d'espèces de gibier, leur élimination relève des pouvoirs de police sanitaire confiés au maire par le code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre qu'une convention de prise en charge des frais vétérinaires des animaux errants à intervenir avec le cabinet vétérinaire "SCP Vétérinaire Caux Seine" a été adoptée par délibération n°D.99/09.20 lors du Conseil Municipal du 17 septembre 2020.

Cette convention arrivera prochainement à échéance. Il convient par conséquent d'en signer une nouvelle à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2026.
Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la police municipale,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-19-1 et suivants, et R.211-11,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Considérant que la prise en charge des animaux errants sur le territoire de Lillebonne nécessite d'établir une convention entre la Ville et le cabinet vétérinaire de Lillebonne afin de participer financièrement aux frais d'incinération des animaux trouvés sans vie et pesant moins de 40 kg et aux frais de soins et/ou d'euthanasie des animaux blessés et dont l'état nécessite une intervention immédiate,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le cabinet vétérinaire "SCP Vétérinaire Caux Seine" pour la prise en charge financière des frais d'incinération des animaux errants trouvés sans vie sur le territoire de Lillebonne et des frais de soins et/ou d'euthanasie des animaux errants trouvés blessés sur le territoire de Lillebonne et dont l'état nécessite une intervention immédiate, pour une durée de trois ans et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

La somme correspondant à la participation financière de la Ville sera prélevée sur les crédits prévus au budget communal (09/024/6188/CITE).

Monsieur CIBOIS, à la lecture de la présente délibération, fait savoir que le bureau de Caux Seine aggro, réuni le 30 mai 2023, a également adopté une délibération relative à la prise en charge des frais vétérinaires des animaux errants. Aussi, il pense qu'il aurait été opportun de mener une réflexion à l'échelle intercommunale afin de permettre une synergie entre les communes du territoire.

Madame le Maire précise que cette compétence relève des pouvoirs de police du Maire.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D51-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

DELIBERATION N°: D.52/06.23
OBJET : DISPOSITIF BON TEMPS LIBRE (BTL)
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/CAF DE SEINE-MARITIME
PERIODE 2023-2028

Madame PATIN rappelle que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) mettent en œuvre différentes actions en matière de soutien aux familles dont le dispositif "Bon Temps Libre". Cette aide a pour but de favoriser l'accès des enfants et des jeunes de 3 à 18 ans révolus à la pratique de loisirs de proximité.

L'aide au "Bon Temps Libre" permet ainsi de financer l'inscription des enfants dans un accueil de loisirs sans hébergement le mercredi ou pendant les vacances scolaires d'une structure agréée et à condition qu'une convention soit établie avec la CAF.

C'est dans ce cadre que par délibération n° D.15/03.18 du 28 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention relative au "Bon Temps Libre" avec la CAF de Seine-Maritime, pour la période 2018-2022.

Cette convention est aujourd'hui arrivée à échéance. Il convient par conséquent d'en signer une nouvelle afin de formaliser les conditions de participation de la CAF de Seine-Maritime au financement des activités de loisirs dispensées par la structure ALSH "La Cayenne" pour les enfants de 3 à 17 ans et bénéficiaires de l'aide "Bon Temps Libre".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités de participation de la CAF de Seine-Maritime au financement des activités de loisirs dispensées par la structure ALSH "La Cayenne" pour les enfants bénéficiaires de l'aide "Bon Temps Libre",

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention relative au dispositif "Bon Temps Libre" à intervenir avec la Caisse d'Allocation Familiale de Seine-Maritime du 1^{er} janvier 2023 au 7 janvier 2028,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D52-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

DELIBERATION N°: D.53/06.23

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DES ECOLES TRIOLET ET PREVERT
CONVENTION DE REMBOURSEMENT
VILLE DE LILLEBONNE / CAUX SEINE AGGLO (CSA)
ANNEES SCOLAIRES : 2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026**

Madame PATIN rappelle que dans le cadre de la réorganisation du réseau scolaire, et ce, suite à la fermeture de l'école Hippolyte Carnot, la Ville de Lillebonne a sollicité l'intervention de Caux Seine agglo pour la mise en œuvre d'un service de transport des élèves entre l'école maternelle Elsa Triolet et l'école primaire Jacques Prévert pour l'année scolaire 2022-2023.

C'est ainsi que, par délibération n°D.64/06.22 du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé une convention de remboursement à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles E. Triolet et J. Prévert, ainsi que les conditions de remboursement, par la Ville de Lillebonne, des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place de ce dispositif, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Cette convention arrivant aujourd'hui à son terme, il convient d'en signer une nouvelle pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport des élèves des classes des écoles E. Triolet et J. Prévert,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention de remboursement à intervenir avec Caux Seine agglo pour assurer le transport des élèves des classes des écoles E. Triolet et J. Prévert pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de remboursement à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles Elsa Triolet et Jacques Prévert, ainsi que les conditions de remboursement, par la Ville de Lillebonne, des frais engagés par Caux Seine agglo, pour une durée de trois années scolaires et ce, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget communal.

Monsieur CIBOIS rappelle que, par délibération du 16 juin 2022 (D.64/06.22), le Conseil Municipal a approuvé une convention de remboursement à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles E. Triolet et J. Prévert, ainsi que les conditions de remboursement, par la Ville de Lillebonne,

des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place de ce dispositif, au titre de l'année scolaire 2022-2023. Un débat s'était alors engagé et Monsieur BELGHACHEM avait déclaré que d'autres solutions seraient envisagées sur le long terme. Au regard de la durée de la convention (3 ans) qui est proposée aujourd'hui au Conseil Municipal et du coût que devra supporter la Ville annuellement (40 000 €), Monsieur CIBOIS s'étonne et s'interroge quant aux solutions envisagées.

Madame le Maire répond que la solution la plus simple serait que les enfants se rendent à pied à l'école ; solution toutefois non envisageable puisque les plus jeunes d'entre eux sont en toute petite section et âgés de 2 ans et demi. Madame le Maire précise, en outre, qu'au regard du nombre d'élèves bénéficiant du service de transport scolaire, les solutions plus écologiques ne sont pas suffisamment appropriées (ex : calèche).

Monsieur BELGHACHEM ajoute que cette convention, qui court jusqu'en 2026, n'est pas figée. Par ailleurs, il souligne que la municipalité reste vigilante sur ce sujet et s'informe des ramassages scolaires alternatifs instaurés dans les communes environnantes. Il fait savoir, à ce propos, qu'il se rendra prochainement dans l'Eure afin de découvrir un transport scolaire innovant et écologique : le «S'cool bus» (vélo-bus à assistance électrique).

Monsieur CIBOIS s'étonne que la mobilité soit la seule solution apportée, alors que d'autres alternatives sont envisageables comme par exemple la possible réouverture de l'école Carnot. Monsieur CIBOIS déplore, en outre, l'absence de réflexion autour de la carte scolaire.

Monsieur BELGHACHEM relève un manque de cohérence dans les propos de Monsieur CIBOIS et rappelle que, pour des raisons de sécurité, la fermeture de l'école Carnot était inévitable. Par ailleurs, il tient à rappeler que des travaux importants ont été réalisés à l'école Prévert (700 000 €) pour accueillir les enfants de l'école Carnot dans les meilleures conditions possibles.

Madame le Maire ajoute que la fermeture de l'école Carnot a, de facto, eu une incidence sur la carte scolaire.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D53-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.54/06.23
OBJET :
BUDGET VILLE
OPERATION DE REHABILITATION DE 49 LOGEMENTS, SITUES ALLEE ET
AVENUE FONTAINE BRUYERE
LOGEO SEINE
GARANTIE D'EMPRUNT BANQUE DES TERRITOIRES
DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur BELGHACHEM indique que la société Logéo Seine a pour projet la réhabilitation de 49 logements locatifs, situés Allée et Avenue Fontaine Bruyère à Lillebonne. Ces travaux ont pour objectif d'améliorer le confort et le cadre de vie des habitants.

Aussi, par courrier en date du 9 mai 2023, la société Logéo Seine a sollicité un accord de principe sur la garantie de la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, pour deux prêts (PAM et éco-prêt), d'un montant total garanti de 2 757 749 euros, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires (*anciennement Caisse des Dépôts et Consignation*) pour le financement de cette opération de réhabilitation selon un programme de travaux qui concerne essentiellement :

- la rénovation thermique des enveloppes du bâtiment et la réfection de certains équipements techniques (*les maisons sont recensées de type F par le Diagnostic de performance énergétique (DPE) en consommation énergétique et l'objectif des travaux est d'atteindre une consommation énergétique classée C : avec l'isolation des façades, pignons et toitures des bâtiments ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures*),
- des travaux en parties privatives : changement de VMC, changement des équipements sanitaires, remplacement des portes d'entrée, remplacement des ballons thermodynamiques, peinture des salles de bains et des blocs portes.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Considérant que la société Logéo Seine a décidé de contracter deux prêts d'un montant total de 2 757 749 euros pour l'opération de réhabilitation de 49 logements locatifs, situés allée et Avenue Fontaine Bruyère,

Considérant que ladite société sollicite un accord de principe sur la garantie de Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, soit 2 757 749 euros pour les prêts qu'elle envisage de contracter auprès de la Banque des Territoires,

Considérant que les caractéristiques prévisionnelles de ces prêts sont les suivantes :

- Prêt CDC PAM (Prêt à l'amélioration)

Montant total du prêt garanti : 1 866 249 euros

Taux d'intérêt : livret A + 0,60% (taux de progressivité 0,5%)

Durée : 20 ans

- Prêt CDC PAM ECO PRET

Montant du prêt garanti : 891 500 euros

Taux d'intérêt : taux livret A -0.75% (taux de progressivité 0,5%)

Durée : 15 ans

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un accord de principe sur la garantie de la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, pour le remboursement de deux prêts d'un montant total garanti de 2 757 749 euros, souscrits par la société Logéo Seine auprès de la Banque des Territoires.

Monsieur CIBOIS ne remet pas en cause la demande de la société Logéo Seine relative à un accord de principe pour la garantie par la Ville de Lillebonne du remboursement de deux prêts souscrits auprès de la Banque des Territoires pour le financement de l'opération de réhabilitation de 49 logements locatifs, situés Allée et Avenue Fontaine Bruyère à Lillebonne. Cependant, au regard des sommes engagées, il se demande si d'autres collectivités ne pourraient pas se porter garantes (au niveau régional, national ...).

Monsieur BELGHACHEM répond qu'il s'agit d'un accord de principe que la Ville octroie pour la réalisation de ladite opération de réhabilitation de logements répondant à un intérêt public et visant à améliorer la qualité des logements et le cadre de vie des locataires.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D54-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.55/06.23
OBJET : BUDGET VILLE 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L2313-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu la délibération n°D.32/03.23 du Conseil Municipal du 30 mars 2023 relative à l'adoption du budget principal Ville 2023,

BUDGET VILLE**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant	Imputation	Libellé de la nature	Montant
01/67391172	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	1 600,00	01/74121	Dotation de Solidarité Rurale	75 442,00
01/673	Titres annulés	3 042,00			
212/615221	Bâtiments publics	25 000,00			
020/6184	Versements à des organismes de formation	3 800,00			
023	Virement à la section d'investissement	42 000,00			
	TOTAL	75 442,00		TOTAL	75 442,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant	Imputation	Libellé de la nature	Montant
212/2031	Frais d'études	32 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	42 000,00
020/2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00			
	TOTAL	42 000,00		TOTAL	42 000,00

Monsieur BELGHACHEM propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n°1 du Budget Ville 2023 comme indiqué ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D55-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Délibération n°: D.55/06.23
Objet : Budget Ville 2023
Décision modificative n°1

ANNEXE

FONCTIONNEMENT

Inscriptions en dépenses de fonctionnement

- Afin de régulariser les dépenses de dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants pour l'année 2022, il convient d'inscrire des crédits complémentaires, à savoir, 1 600 euros sur la nature 7391172 "dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants" (chap. 014).

- Des émissions de titres relatifs aux loyers de Carrefour Express ont été enregistrés par erreur en 2018 au budget Ville et non au budget Développement Economique. Il convient donc de régulariser ces écritures sur exercice antérieur, et ainsi inscrire la somme de 3 042 euros sur la nature 673 "titres annulés sur exercice antérieurs" (chap. 67).

- Des fuites ont été constatées au niveau de la partie rénovée de la toiture de l'école Prévert. Il s'avère nécessaire de procéder urgemment aux réparations. De plus, la révision et le remplacement des châssis et portes extérieures sont à réaliser. Il convient donc d'inscrire la somme de 25 000 euros sur la nature 615221 "bâtiments publics" (chap. 011).

- A compter du 1^{er} janvier 2024, la M57 deviendra le référentiel de droit commun à toutes les collectivités et ainsi l'instruction budgétaire et comptable M14 sera supprimée. La mise en œuvre de ce nouveau référentiel constituera un changement majeur pour les collectivités. Des opérations seront à mettre en œuvre pour mener à bien la bascule en M57, notamment sur la gestion de l'actif. Aussi, afin de se préparer à la généralisation de la M57, une formation d'accompagnement à ce changement via le logiciel d'inventaire WinInvest est nécessaire. Il convient donc d'inscrire la somme de 3 800,00 euros sur la nature 6184 "Versement à un organisme de formation" (chap. 011).

Inscription en recettes de fonctionnement

- Au titre de la Dotation Solidarité Rurale (DSR), une somme de 75 442 euros est attribuée à la Ville de Lillebonne qu'il convient d'inscrire au budget communal sur la nature 74121 "Dotation de Solidarité Rurale" (chap. 74).

Délibération n°: D.55/06.23

**Objet : Budget Ville 2023
Décision modificative n°1**

INVESTISSEMENT

Inscriptions en dépenses d'investissement

- Dans le cadre de la réflexion sur le devenir de l'école Carnot, des études structurelles et des diagnostics complémentaires sont nécessaires afin de déterminer le niveau de dégradation des menuiseries et des maçonneries. Aussi, il convient d'inscrire la somme de 32 000 euros sur la nature 2031 "Frais d'Etudes" (chap. 20).
- L'achat de PC fixes prévu au budget primitif 2023 pour le Guichet Unique ne répondant plus aux besoins du service, il a été convenu d'acquérir des ordinateurs portables plus performants et également adaptés au télétravail. Il convient d'inscrire des crédits complémentaires, à savoir, 10 000 euros sur la nature 2183 "Matériel de bureau et matériel informatique" (chap. 21).

Enfin, il convient d'équilibrer chaque section en augmentant de 42 000 euros le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (natures 021 et 023).

x x x x x


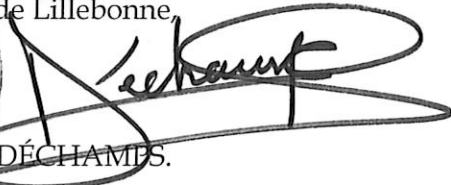
L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance après avoir indiqué les dates des conseils municipaux fixés au :

- Jeudi 28 septembre 2023, à 18 h 00
- Jeudi 30 novembre 2023, à 18 h 00

La séance est levée à 19 heures et 10 minutes.

xxxxx

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

 Le Maire de Lillebonne,

Stéphane DÉCHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Thierry GIMAY.



FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE

DELIBERATION N° : D.44/06.23	8
DELIBERATION N° : D.45/06.23	11
DELIBERATION N° : D.46/06.23	13
DELIBERATION N° : D.47/06.23	15
DELIBERATION N° : D.48/06.23	18
DELIBERATION N° : D.49/06.23	19
DELIBERATION N° : D.50/06.23	20
DELIBERATION N° : D.51/06.23	21
DELIBERATION N° : D.52/06.23	23
DELIBERATION N° : D.53/06.23	24
DELIBERATION N° : D.54/06.23	26
DELIBERATION N° : D.55/06.23	28

x x x x x